

Décision ordonnant à l'Institut de cardiologie de Montréal de modifier l'appel d'offres public 1329685

Par la présente, nous vous avisons qu'à la suite du traitement d'une plainte en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1), l'Autorité des marchés publics (AMP) :

ORDONNE à l'Institut de cardiologie de Montréal (ICM) de modifier, à la satisfaction de l'AMP, les documents de l'appel d'offres public identifié au SEAO sous le numéro de référence 1329685 afin qu'ils respectent les règles relatives à l'utilisation du mode d'adjudication retenu, ainsi que les principes sur lesquels il se fonde et, à cette fin :

- qu'il révise les annexes pertinentes introduites par les addendas 6 de façon à départager les énoncés qu'elles contiennent au regard de la nature de chacun d'entre eux et qu'il en retire les énoncés qui ne se prêtent pas à une évaluation qualitative par un comité de sélection;
- qu'il s'assure que chacun des critères d'évaluation identifiés aux documents d'appel d'offres présentent les attentes minimales de l'ICM.